

**RÉPONSE DU TRANSPORTEUR À L'ENGAGEMENT NON NUMÉROTÉ 12
(DEMANDÉ PAR LA RÉGIE)**

Engagement non numéroté 12

(demandé par la Régie le 2007-11-14)

Extraits du volume 3 des notes sténographiques, pages 165 à 168 :

Question 249 de M. Richard Carrier, président du banc des régisseurs :

« (...) je pense qu'il serait pertinent que le Transporteur donne les grandes lignes de comment il verrait l'application de ce compte-là dans l'éventualité où pour toutes sortes de raisons, qu'on ne connaît pas aujourd'hui, le Transporteur ne se présenterait pas pour un dossier tarifaire deux mille neuf (2009), donc comment ce qui est déjà sur la table s'appliquerait, le cas échéant, si une telle éventualité se présentait? »

Réponse 249 de M. Pierre Leduc, témoin du Transporteur :

« (...) on n'a pas examiné plus à fond tous les mécanismes qu'il faudrait mettre en place dans une situation hypothétique où on ne reviendrait pas dans un dossier tarifaire, parce que ce n'était pas une approche préconisée dans les discussions qu'on a eues à ce stade-ci. »

Réponse 251 de M. François G. Hébert, témoin du Transporteur :

« (...) on peut peut-être essayer d'y réfléchir prochainement, puis de vous en faire part dans un engagement. Mais évidemment, tout ça c'est conditionnel à des travaux plus élaborés, mais on peut peut-être, on peut faire un effort de regarder ce qui pourrait être fait à très court terme pour vous le présenter. »

Réponse 251 complétée par M. Pierre Leduc, témoin du Transporteur :

« (...) la proposition qu'on fait dans le dossier pourrait être appliquée de façon similaire, si on ne revenait pas en deux mille neuf (2009), avec les prévisions qui seront approuvées par la Régie dans le présent dossier. Ça pourrait être un scénario. Est-ce qu'il ferait le travail, là, ça demeure hypothétique, mais ça pourrait être un scénario, mais on n'a pas été plus loin que ça. »

Déclaration de M. Richard Carrier, président du banc des régisseurs :

« Donc, la Régie va accepter votre réponse pour l'instant. On va poursuivre l'audience et s'il y a des développements qui vous apparaissent nécessaires, libre à vous de les soumettre. »

R12 : Après avoir considéré ce qui précède ainsi que les discussions d'audience concernant les modalités de disposition du compte d'écart des revenus des services de transport de point à point selon les exigences de la décision D-2007-08 de la Régie dans le dossier R-3605-2006, le Transporteur soumet à la Régie son point de vue quant à l'application des modalités qu'il propose dans le cas hypothétique où une demande de modification des tarifs et conditions des services de transport ne serait pas déposée pour une année donnée.

Conditions préalables

Les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les « *Tarifs et conditions* ») approuvés par la Régie demeurent en vigueur aussi longtemps qu'une demande de modification des tarifs et conditions des services de transport n'est pas déposée.

Les conditions de la création du compte d'écart indiquées dans la décision D-2007-08 prévoient que les écarts tant positifs que négatifs entre les prévisions de revenus des services de transport de point à point à long terme et à court terme et les revenus réels seront cumulés en vue de les répartir. Ainsi, les prévisions de revenus des services de transport de point à point à long terme et à court terme approuvées par la Régie demeureront en vigueur aussi longtemps qu'une demande de modification des conditions des services de transport (incluant une nouvelle prévision des revenus) n'est pas déposée.

Application proposée de la disposition du compte d'écart¹

Si pour une année donnée, une demande de modification des tarifs et conditions des services de transport n'est pas déposée, les derniers tarifs approuvés, ainsi que les prévisions de revenus de services de transport de point à point à court terme et à long terme considérées lors de leur établissement, demeurent en vigueur.

Le Transporteur calculera donc l'écart entre les dernières prévisions de revenus de services de transport de point à point à court terme et à long terme approuvées et les revenus réels pour cette année.

L'écart calculé, positif ou négatif, sera réparti entre les clients du service d'alimentation de la charge locale, du service de transport de point à point à long terme et du service de transport en réseau intégré, le cas échéant, en fonction des modalités proposées par le Transporteur dans la présente demande R-3640-2007.

¹ Pièce HQT-4, Document 3.

Exemple

Par sa décision D-2007-34, la Régie a approuvé les tarifs de transport actuellement en vigueur².

Suite aux décisions D-2007-08 (prévision des besoins) et D-2007-34 (tarifs de transport), les prévisions de revenus des services de transport de point à point de 2007 sont les suivantes :

- Revenus du service de point à point à long terme : 34 M\$
- Revenus des services de point à point à court terme : 102 M\$
- Total des revenus des services de point à point : 136 M\$

Si le Transporteur avait décidé de ne pas demander de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2008, les tarifs approuvés par la décision D-2007-34 auraient donc continué d'être facturés en 2008, conformément à la pratique réglementaire établie.

Parallèlement, des transactions de services de transport de point à point à long terme et à court terme auraient eu lieu dans le cours normal des affaires, pour aboutir à la somme des revenus réels finaux de 2008.

² Revenus annuels requis pour l'alimentation de la charge locale : 2 539 746 840 \$
Tarif de point à point annuel ferme : 70,82 \$/kW/an
Tarif de point à point mensuel ferme : 5,90 \$/kW/mois
Tarif de point à point mensuel non ferme : 5,90 \$/kW/mois
Tarif de point à point hebdomadaire ferme : 1,36 \$/kW/semaine
Tarif de point à point hebdomadaire non ferme : 1,36 \$/kW/semaine
Tarif de point à point quotidien ferme : 0,27 \$/kW/jour
Tarif de point à point quotidien non ferme : 0,19 \$/kW/jour
Tarif de point à point horaire non ferme : 7,92 \$/MW/heure

En ce qui concerne le compte d'écart de l'année terminée le 31 décembre 2008, le Transporteur aurait calculé l'écart entre les dernières prévisions de 136 M\$ concernant les revenus des services de transport de point à point, telles qu'établies suite à la décision D-2007-08, et les revenus réels cumulés au 31 décembre 2008 (réservations 2008 facturées aux tarifs en vigueur selon la décision D-2007-34). Dans un délai de 30 jours suivant la publication du Rapport annuel 2008 d'Hydro-Québec, le Transporteur remettrait à ses clients y ayant droit ou recevrait de ceux-ci, le montant réel de trop perçu ou de manque à gagner constaté. La répartition de cet écart se ferait sur la base des transactions réalisées par ces clients en 2008.

Par ailleurs, en ce qui concerne les clients tiers, la faible importance des montants pouvant découler du mode de règlement du compte d'écart proposé par le Transporteur ne cause pas de réel problème financier.

Constatation

Cette façon de disposer du compte d'écart est ainsi indépendante d'une demande de modification des tarifs et conditions des services de transport, ne les affecte pas et fonctionne de façon autonome et avec simplicité, sans préjudice à la clientèle visée. Elle permet également une disposition intégrale, à chaque année, du solde du compte d'écart.

Ce faisant, le Transporteur ne bénéficiera pas ni n'assumera les montants découlant de ces écarts.

Reddition de comptes

Afin d'en assurer un suivi continu, le Transporteur est disposé à rendre compte, avec les explications appropriées, de l'administration du compte d'écart lors de son rapport annuel à la Régie. Ce compte sera alors concilié avec les résultats financiers du Transporteur, comme cela est le cas pour d'autres particularités de ses activités réglementées.

Autres modalités de disposition du compte d'écart discutées

De l'avis du Transporteur, toute autre méthode pour disposer du compte d'écart sera plus complexe, peu importe qu'une demande de modification des tarifs et conditions des services de transport soit déposée ou non pour une année donnée.

À ce sujet, le Transporteur renvoie la Régie aux réponses qu'il a fournies lors des demandes de renseignements³ et en contre-interrogatoire⁴.

Conclusion

La méthode de disposition du compte d'écart proposée par le Transporteur est simple, n'affecte pas les tarifs, permet d'appliquer l'écart à la bonne génération de clients, permet de disposer rapidement et en totalité de l'écart et est durable, cela même si une demande de modification des tarifs et conditions des services de transport n'est pas déposée pour une année donnée. De plus, cette méthode respecte fidèlement toutes les exigences de la décision D-2007-08 de la Régie concernant la création d'un compte d'écart.

³ Pièces HQT-14, Document 1, R6.3 et R6.4, HQT-14, Document 1.1, R9.1 et HQT-14, Document 10, R2.2.3.

⁴ N.S. 2007-11-14, Volume 3, pages 86-89, 134-142, 164-172.